

E 7130

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 1^{er} mars 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 1^{er} mars 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus.

D017703/01



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 février 2012 (27.02)
(OR. en)**

6890/12

TRANS 65

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	22 février 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D017703/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D017703/01.

p.j.: D017703/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
[...](2011) **XXX** projet

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006¹, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À l'annexe II du règlement (CE) n° 1073/2009, le modèle de licence communautaire est défini comme étant de «couleur bleu clair Pantone».
- (2) Il est nécessaire de préciser davantage la couleur afin de favoriser une homogénéité, ainsi qu'une interprétation et une application uniformes du règlement (CE) n° 1073/2009.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 26 du règlement (CE) n° 1073/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II, cinquième ligne, du règlement (CE) n° 1073/2009, la phrase «Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone au format DIN A4, 100 g/m² ou plus» est remplacée par le texte suivant:

«Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone 290, ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4, 100 g/m² ou plus».

¹ JO L 300 du 14.11.2009, p. 88.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président